
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE-RENDU DU 5 NOVEMBRE 2020 A SUSVILLE (SALLE DES FETES-MAIRIE)

Présents :

KRAMARCZEWSKI Bruno	DECHAUX Marie-Claire	FAURE-TROUSSIER Catherine
BONOMI Jean-Pierre	GIRARDOT Frédéric	RAVANAT Jean-Luc
MULYK Fabien	TRAPANI Mary	SECHIER Valérie
MAUROY Claude	BRUN Sylvie	BALME Eric
SIMONNET Martine	LAURENS Patrick	MENDEZ Alain
CHATTARD Arnaud	MONTANER-DUMOLARD Guillaume	PERRIN Gilda
BRUGNERA Jean-Michel	LUC Alain	LE TRAOU Dominique
GERBI Franck	JOUBERT Thierry	PONCET Denis
ROBERT Philippe	CHAUD Frédéric	BUCH Emile
ROJAS Angélique	GRIET Bernard	MAUGIRON Frédéric
FERREIRA Michel	SAURAT Coraline	MAUGIRON Gilbert
BONNIER Eric	LANEYRIE Jean-Marc	BARTHELEMI Maryse
BARI Nadine	TOSCAN Michel	HERITIER Bernard
CIOT Xavier	STUTZ Anne	
FAYARD Adeline	MICHON Jean-Luc	

Absents excusés représentés : ABERT Jean-Claude (pouvoir à TOSCAN Michel), SERRE Emmanuel (pouvoir à BARTHELEMI Maryse), FAURE Philippe (pouvoir à MENDEZ Alain), DURAND Bernard (pouvoir à BONNIER Eric), GIACOMETTI Geneviève (pouvoir à DECHAUX Marie-Claire), MOSTACCHI Elisabeth (pouvoir à BALME Eric), GRAND Florence (pouvoir à MULYK Fabien), PREUX Christelle (pouvoir à BUCH Emile), MORA Serge (pouvoir à LE TRAOU Dominique).

Nombre de délégués en exercice :	62
Nombre de délégués présents :	43
Nombre de pouvoirs :	9
Nombre de délégués votants :	52

ORDRE DU JOUR :

LIEU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2020

ACTES CONCLUS SOUS DELEGATION D'ATTRIBUTION

- ECONOMIE ET EMPLOI** (rapporteur Eric Bonnier)
 - AIDE AUX VITRINES : ATTRIBUTION DE SUBVENTION**
 - LEADER ALPES SUD ISERE : PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT ET DES ENJEUX**
- ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET GEMAPI** (rapporteur Maryse Barthélemi)
 - ENVIRONNEMENT – COOPERATION GRENOBLE ALPES METROPOLE : AVENANT CONVENTION**

- 📄 ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS : RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
- 📄 ENVIRONNEMENT – REPAIR CAFE : DEMANDE DE SUBVENTION
- 📄 ENVIRONNEMENT – POURVOIR DE POLICE DITE SPECIALE : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

3. **ENFANCE ET JEUNESSE** (rapporteur Angélique Rojas)

- 📄 CONTRAT TERRITORIAL JEUNE
- 📄 ANIMATRICE INITIATIVES JEUNES

4. **SPORTS** (rapporteur Alain Luc)

- 📄 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

5. **TOURISME** (rapporteur Nadine Bari)

- 📄 EPIC MATHEYSINE TOURISME : NOMINATION DES REPRESENTANTS
- 📄 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

6. **ADMINISTRATION GENERALE** (rapporteur Dominique Le Traou)

- 📄 REGLEMENT INTERIEUR – CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 📄 PACTE DE GOUVERNANCE
- 📄 FINANCES – BUDGETS PRIMITIFS 2020
- 📄 PERSONNEL :
 - AVANCEMENT DE GRADE
 - ASTREINTE
 - COMPTE-EPARGNE TEMPS
 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE
- 📄 ALPE DU GRAND SERRE – PRISE DE COMPETENCE : CREATION DU BUDGET ANNEXE
- 📄 NOMINATION AUX ORGANISMES EXTERIEURS : EHPAD HOSTACHY
- 📄 TRANSFERT AUTOMATIQUE : OPPOSITION
 - EAU-ASSAINISSEMENT
 - COMPETENCE PLUI
 - POUVOIR DE POLICE « DITE SPECIALE »

7. **CULTURE ET COMMUNICATION** (rapporteur Coraline Saurat)

- 📄 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
- 📄 OUTILS DE COMMUNICATION

8. **QUESTIONS DIVERSES**

Secrétaire de séance : Emile BUCH.

CONDITIONS PARTICULIERES INDUITES PAR LA CRISE COVID-19

Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique doit rester la règle.

Pour ce faire, il est demandé à chaque conseiller communautaire de se munir :

- D'un stylo à bille de couleur bleue
- D'un masque chirurgical ou altruiste, dont le port est obligatoire dans les espaces publics clos

LIEU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoit que si la salle du conseil communautaire ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires, le Président de l'EPCI peut décider de réunir le conseil en tout lieu.

Cette disposition dérogatoire a pris fin le 30 août 2020. Cependant, la configuration de la salle dédiée au conseil communautaire au siège de l'intercommunalité ne permet pas d'accueillir les élus communautaires dans les conditions sanitaires requises actuellement.

L'article L5211-11 du CGCT prévoit au 1^{er} alinéa que " (...) l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres (...)".

Sous réserve des conditions sanitaires et de la nouvelle réglementation attendue sur l'organisation des assemblées délibérantes, il est donc nécessaire de délibérer pour acter le lieu pour la tenue du prochain conseil communautaire prévu le 10 décembre 2020, si la situation sanitaire ne s'améliore pas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le lieu du prochain conseil communautaire prévu le 10 décembre 2020 en la Salle des Fêtes de la Mairie de Susville.

COMPTE-RENDU

Compte-rendu du 17 septembre 2020

- Le compte-rendu du conseil communautaire du 15 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

ACTES CONCLUS SOUS DELEGATION

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux exercés par délégation.

→ **Signature de CDD**

- CDD agent entretien ménage piscine prolongation jusqu'au 31/12/20
- CDD agent entretien piscine site déchets augmentation temps travail sur 1 ETP
- CDD surveillance piscine le samedi jusqu'au 10/10
- CDD surveillance piscine remplacement agent en AM jusqu'au 30/11
- CDD animatrice initiatives jeune – ETP 50% jusqu'au octobre 2021
- CDD animatrice RAM prolongation au 02/11/2021

1. ECONOMIE & EMPLOI

Présentation par Eric BONNIER :

AIDE AUX VITRINES

Rappel du dispositif :

Financement conjoint de la CCM (10% de subvention plafonnée à 5 000 €) et de la Région Auvergne Rhône-Alpes (20% de subvention plafonnée à 10 000 €).

Règlement du 9 avril 2018 de la CCM : Ce dispositif a pour objectif d'aider, **par une subvention de la Communauté de Communes de la Matheysine, les petites entreprises du commerce de proximité ou de l'artisanat à s'installer ou se développer** dans un point de vente accessible au public, et ce, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres villes et bourgs-centres. Le comité de direction de la Direction Economie Emploi soumettra son avis sur le dossier de demande de subvention au bureau communautaire. Cet avis sera par la suite présenté en Conseil Communautaire qui décidera de l'attribution ou non de l'aide à l'entreprise ».

Rappel des dossiers déjà instruits depuis la création de ce dispositif

ANNEE	N°	PORTEUR DE PROJET	ENTREPRISE	COUT TOTAL PROJET	SUB. CCM SUR DEPENSES ELIGIBLES
2018	1	MULLET GUILLAUME	BOULANGERIE ENTRAIGUES	17 567,00	1 756,70
	2	PIERSANTELLI JEREMIE	RESTAURANT LA BERGERIE PIERRE-CHATEL	33 911,08	3 391,11
	3	COTTIN PIERRE	BOULANGERIE LAMIDORÉ LA MURE	35 199,63	3 519,96
2019	4	DELABOVE NICOLAS	BOULANGERIE - LAFFREY	30 908,76	3 090,88
	5	NORMAND JEROME	BOULANGERIE-PATISSERIE - PIERRE- CHATEL	69 748.00	5 000.00
	6	GALLET RAPHAËLLE	AU GRES DU VENT – LA MURE	18 087.12	1 285.00
2020	9	COSTA MARIE- THERESE ET MATHON ROXANE	HOTEL-RESTAURANT - LAFFREY	21 825.47	2 182,54
	10	Jérôme VIALLET	BRASSERIE MATHEYSINE – NANTES EN RATTIER	129 000.00	5 000.00

Nouvelle demande

Entreprise : ANTHRAFIT à Susville

Porteurs de projet : Alexis SAVIGNAC et Boris LECHNER

Type : Création d'une salle de sport

Investissements : Travaux, aménagements et achat d'équipements sportifs

Total des investissements 84 600,00 € HT

Total retenu (plafond 50 000 € HT) 50 000,00 € HT

Subvention CCM demandée : 5 000,00 € (10%)

Avis favorable motivé par : Associés expérimentés et diplômés, bonne complémentarité, bonne approche commerciale ; Centre proposant un suivi individualisé, une amplitude horaire large, des activités de musculation étendues (haltérophilie, force athlétique en plus des activités traditionnelles) permettant d'assurer la rentabilité de l'entreprise.

Critères de la mesure respectés : activité rurale, contribue au dynamisme économique et au lien social.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 5 000,00 € à Messieurs Boris LECHNER et Alexis SAVIGNAC – Anthrafit ;
- ➔ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CCM à l'article c/6574 ;
- ➔ **DIT** que cette subvention est conditionnée à l'aide octroyée par la Région, conformément au règlement commun adopté.

Arrivée de Franck GONNORD.

LEADER Alpes Sud Isère

Point d'actualité :

LEADER est un programme européen de développement durable des territoires.

Le territoire Alpes Sud Isère, qui réunit la Matheysine, l'Oisans et le Trièves, a élaboré une stratégie innovante et un programme d'actions. Les projets présentés au Groupe d'Action Locale, composé d'acteurs publics et privés du territoire sont présentés au Comité de Programmation. Ce dernier délibère sur l'attribution d'une aide financière.

Ce programme est intéressant pour aller chercher des subventions avec les acteurs publics et privés sur les fonds européens.

Une enveloppe complémentaire a été allouée pour terminer la programmation : les dossiers éligibles sont à présenter au plus vite.

Arrivée de Sébastien CHAVE.

2. ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE & GEMAPI

Présentation par Maryse BARTHELEMI :

Environnement - Coopération Grenoble Alpes Métropole – avenant convention

La Communauté de Communes de la Matheysine est engagée dans un programme de coopération avec Grenoble Alpes Métropole et des EPCI isérois pour la construction, aménagement, gestion des outils de traitement des déchets ménagers et assimilés = Usine d'incinération et Centre de tri sur le site ATHANOR.

Pour ce faire, une convention concernant la modernisation et la gestion partenariale du centre de tri sur le site ATHANOR, première initiative de cet ordre sur le territoire national, a été conclue entre tous les partenaires sur le dernier trimestre 2018 – délibération CCM n° 95-2018 du 24/09/2018.

Par la suite, une convention constitutive du groupement de commandes a été conclue entre les partenaires. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement assure le préfinancement des travaux, les autres partenaires devant participer annuellement à l'opération au prorata de la capacité réservée dans la future installation.

Chaque EPCI peut choisir son mode de financement sur fonds propres, ou sur une dette récupérable. Pour la Matheysine, il est proposé un apport partiel sur fonds propres et le solde sous la forme d'une participation aux emprunts de référence.

A cet effet, il est donc nécessaire de conclure un avenant à l'annexe financière fixant les modalités de taux et de remboursement.

L'article B-2.2/ « Participation aux emprunts de référence ou redevance financière » de l'annexe 3 stipule à son 8^e paragraphe :

« Le taux d'intérêt de chaque emprunt annuel correspondra :

- *Soit au taux accordé pour l'année par la BEI si un tel financement a été mobilisé.*

- *Soit à l'équivalent en taux fixe du taux moyen pondéré des emprunts contractés au cours de l'année par le budget annexe déchets du Coordonnateur. Ce taux est constaté chaque année.*
- *A défaut d'emprunt mobilisé dans l'année par le coordonnateur, un taux fixe de 2% sera appliqué. »*

Afin de tenir compte du contexte de marché au moment du choix du mode de financement par chaque partenaire, ce paragraphe est modifié et complété comme suit :

« *Le taux d'intérêt de chaque emprunt annuel correspondra :*

- *Soit au taux accordé pour l'année par la BEI si un tel financement a été mobilisé.*
- *Soit à l'équivalent en taux fixe du taux moyen pondéré des emprunts contractés au cours de l'année par le budget annexe déchets du Coordonnateur. Ce taux est constaté chaque année.*
- *A défaut d'emprunt mobilisé dans l'année par le coordonnateur, le taux appliqué pour une participation au 31/12/N est fixé sur la base du taux CMS 10 ans anticipé à la date du 30 avril de l'année N. Une marge de financement correspondant à l'historique annuel de la moyenne des marges de la strate EPCI en France Métropolitaine sur des durées de 20 ans ou 25 ans au moment de la détermination du taux sera appliquée.*
 - *Si la durée de l'emprunt de référence est comprise entre 23 et 25 ans (années 1, 2 et 3), la marge appliquée sur le taux CMS 10 ans sera déterminée à partir de la marge moyenne calculée sur une durée de 25 ans.*
 - *Si la durée de l'emprunt de référence est comprise entre 20 ans et 22 ans (années 4, 5 et 6), la marge appliquée sur le taux CMS 10 ans sera déterminée à partir de la marge moyenne calculée sur une durée de 20 ans.*

Le taux appliqué ne pourra être négatif, il sera flooré à 0. »

Les autres dispositions de l'article B-2.2 / demeurent inchangées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **VALIDE** les termes de l'avenant à l'annexe financière de la convention concernant la modernisation et la gestion partenariales du contre de tri ;
- ➔ **AUTORISE** M. le Président à signer ledit avenant, et tous les documents afférents à cette décision ;
- ➔ **CHARGE** M. le Président et le comptable public chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

🗺 Environnement – gestion des déchets – Rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilables est présenté en séance pour être adopté. Ce rapport vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les actions mises en œuvre, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience des enjeux de la prévention et du tri des déchets.

Ce rapport sera mis en ligne sur le site de la CCM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **PREND ACTE ET ADOPTE** le rapport du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

M Environnement – Repair Café – demande de subvention

L'association REPAIR CAFE de la Matheysine sollicite une subvention pour le démarrage de leur activité (achat de petit matériel).

Initiative citoyenne et mouvement mondial, les repair-café sont des ateliers de réparation collaboratifs pour donner une seconde vie aux objets. Ils participent activement au concept d'économie circulaire en limitant la consommation et la production de déchets.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'aide au démarrage de 1 500 €, en complément d'une subvention départementale sur la CTS en cours de validation.

Ce dispositif est appuyé par la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ➔ **DECIDE** d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association Repair Café de la Matheysine ;
- ➔ **DIT** que la subvention de l'Intercommunalité est conditionnée à l'octroi de la subvention départementale ;
- ➔ **DIT** que les crédits sont prévus au budget ;
- ➔ **CHARGE M.** le Président et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

M Environnement – Pouvoir de police dite spéciale – collecte des déchets ménagers

Point d'actualité :

L'article L5211-9-2 du CGCT prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI. Ce transfert automatique concerne notamment :

- Lorsque **l'EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers : la police administrative spéciale des déchets.**

L'article L5211-9-IA prévoit une possibilité d'opposition au transfert par le maire de chaque commune lors de chaque élection de l'exécutif de l'EPCI.

L'opposition d'un maire ouvre la possibilité du président de l'EPCI de renoncer de manière globale à l'exercice du pouvoir de police.

A ce jour, la Communauté de Communes de la Matheysine ne dispose pas de ce pouvoir de police.

Maryse BARTHELEMI expose les enjeux pour lesquels, le Président, la Vice-présidente déléguée, et le bureau proposent le transfert automatique de ce pouvoir de police administrative spéciale des déchets. Pour ce faire, aucune démarche ne sera nécessaire de la part des maires des communes du territoire.

Ce pouvoir de police permettrait à la CC de la Matheysine d'établir un règlement de collecte.

Eric Balme précise qu'il est indispensable que la CCM dispose de ce pouvoir de police aujourd'hui. En 2015, la CCM n'était pas prête pour assurer cette mission mais cela a posé des problèmes dans les usages.

Il souhaite prendre un arrêté sur ce transfert de police si le conseil le permet.

3. ENFANCE-JEUNESSE

Présentation par Angélique ROJAS :

M Contrat Territorial Jeune

Le contrat territorial jeune émane de la volonté du Département de coordonner l'action en direction des 12-25 ans avec celle des autres acteurs des territoires.

En Matheysine, fort du travail initié par un groupe de travail des acteurs concernés, des diagnostics ou états des lieux réalisés, ce contrat est proposé :

- Pour donner un cadre à ce travail de coordination et sécuriser les engagements de tous
- Pour afficher fortement une attention partagée pour ce public (12-25 ans)
- Pour que des financements soient facilités (les territoires ayant signés des CTJ se voient attribués un soutien financier par le Département qui ainsi évite d'éparpiller ses moyens)
- Pour couvrir la période de 2020 à 2023

Ce dispositif a reçu un avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse réunie le 29 septembre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ADOpte** le contrat territorial jeune ;
- ➔ **AUTORISE** M. le Président à signer le contrat avec le Département de l'Isère, les partenaires institutionnels et associatifs concernés ;
- ➔ **AUTORISE** M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Animatrice Initiatives Jeunes

Point d'actualité :

Stéphanie LELAURE, nouvelle Animatrice Initiatives Jeunes vient de débiter sa mission au sein de l'intercommunalité, sur la base d'un contrat à durée déterminée - 50% ETP.

Ce poste avait été acté en conseil communautaire et dispose d'un financement sur 2020 de la DDCS, de la CAF de l'Isère et avec un autofinancement de la CCM.

Ses principales missions :

- Contribuer à l'émergence d'une culture de l'initiative, en impulsant et soutenant des projets portés par des jeunes, et en s'appuyant sur les structures partenaires (établissements scolaires, associations, clubs...);
- Participer à la création d'activités numériques permettant aux jeunes de découvrir voire de créer des outils adaptés à leurs besoins;
- Construire des activités décentralisées dans les communes rurales, en lien avec des partenaires divers (culturel, sportif, loisirs);
- Elaborer en lien avec les structures ALSH une action de formation pour les animateurs jeunesse leur permettant d'avoir une approche transversale (éducation, santé, culture, loisirs, insertion et orientation professionnelle...);
- Porter un travail de réflexion sur la faisabilité d'un espace Information Jeunesse, avec les jeunes et les partenaires potentiels;
- Participer à l'organisation et à la gestion des activités du Service Enfance Jeunesse de la CCM.

Dès son début de mission, elle a pris en charge la gestion de la formation BAFA, co-financée par la CAF et la CCM, auprès des agents des communes (périscolaire) et des jeunes du territoire.

4. SPORTS

Présentation par Alain LUC :

Attributions de subventions

La réunion de la commission Sport était prévue en présentiel le 3 novembre 2020 mais a finalement été annulée en compte-tenu de la situation sanitaire : les membres ont donné leur avis sur les propositions de subventions par mail.

Sur proposition de la commission « Sport », sont soumises au vote des attributions de subventions dans la limite des crédits accordés au budget primitif 2020.

Les subventions sont conditionnées à la réalisation de l'évènement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Date & Lieu	Evènement	Proposition commission
Association Sportive du Collège Louis Mauberret	Vendredi 24 et samedi 25 janvier 2020	Championnat de France de cross country UNSS	500 €
Foyer d'Animation et de Ski de Fond du Col d'Ornon	Dimanche 7 juin 2020 au Col d'Ornon	Trail de l'Oisans - Matheysine	1 500 €
Nature et Dénivelé Isère Matheysine	Dimanche 23 août 2019	Swim Run Man Grands Lacs de Laffrey	1 500 €
RTF 38 Trial	le 6 septembre 2020	21ème Trial de Susville	400 €
Entente Sportive Bouliste Matheysine	les 21 et 22 novembre 2020	Concours national de boule lyonnaise	200 €
Cyclotouristes Matheysins	Nouvelles Tenues pour le Club		250 €
TOTAL			4 350 €

5. TOURISME

Présentation par Nadine BARI :

Matheysine Tourisme EPIC

L'établissement public assure la promotion touristique du territoire pour le compte de la CCM, au titre de sa compétence « promotion du tourisme ».

Suite à la modification statutaire actée lors du précédent conseil communautaire du 17 septembre dernier, modification portant notamment sur la composition du Collège 1 - Communauté de Communes – qui est constitué de 8 membres titulaires et 6 membres suppléants. Le Président de la Communauté de Communes, la Vice-présidente déléguée au Tourisme sont membres de droit. A chaque titulaire (6), autre que les membres de droit, est associé son suppléant (6). Il est nécessaire de procéder à la nomination de ces élus.

Le Comité de Direction doit renouveler ses membres :

- collège public mis au vote en séance ;
- collège privé désigné par le président de la CCM.

Xavier CIOT tient à souligner qu'il a beaucoup apprécié le travail communautaire et souhaite que les nouveaux élus garde cela à l'esprit.

La commission Tourisme, réunie le 19 octobre dernier, fait la proposition de 6 binômes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **NOMME** les 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants de la CCM au sein du conseil d'administration de l'EPIC Matheysine Tourisme :

Titulaire	Suppléant
COUHIN Fabiola (Corps)	CHARLES Pascal (La Salette-Fallavaux)
BRUGNERA Jean-Michel (Mayres-Savel)	CHATTARD Arnaud (Laval dens)
MENDEZ Alain (Saint-Théoffrey)	FAURE Philippe (Laffrey)
SIAUD Alain (Chantepérier)	DECHAUX Marie-Claire (La Mure)
MASLO Raymond (La Morte)	BATKO Richard (Prunières)
MAUGIRON Gilbert (Valbonnais)	MONTANER-DUMOLARD Guillaume (La Mure)

Attribution de subventions

Sur proposition de la commission tourisme réunie le 19 octobre 2020, seront soumises au vote des attributions de subventions dans la limite des crédits accordés au Budget primitif 2020.

Nadine BARI présente le projet de l'ANERM et Eric BALME présente celui de la Confrérie du Murçon.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, 55 voix Pour, 1 NPPV :

→ **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Association organisatrice	Evènement	Montant proposé
Confrérie du Murçon	Actions annuelles de promotion et d'animation	700 €
ANERN (Association Nationale des Elus de la Route Napoléon)	Promotion touristique de la Route Napoléon	900 €
	TOTAL	1 600 €

6. ADMINISTRATION GENERALE

Présentation par Dominique LE TRAOU :

Règlement Intérieur – Conseil Communautaire

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur, dans un délai de 6 mois suivant son installation, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Voir le règlement présenté en séance en Annexe 1.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **ADOpte** le règlement intérieur tel-que présenté.

Pacte de gouvernance

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI-FP.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et adopter un pacte de gouvernance :

- Après le renouvellement général des conseils municipaux
- Lors de la création d'une EPCI à fiscalité propre

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres.

L'assemblée délibérante de l'EPCI peut également décider de ne pas élaborer un pacte de gouvernance. Eric BALME propose de renoncer à l'élaboration de ce pacte de gouvernance.

Il existe déjà de nombreuses commissions et la nouvelle conférence des maires, et il n'est pas nécessaire de complexifier le fonctionnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **RENONCE** au pacte de gouvernance tel-que défini dans la loi Engagement et Proximité.

Finances – Budgets primitifs 2020

Budget annexe Gestion des déchets – décision modificative

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires en mouvement de crédits pour :

- Coopération Grenoble Alpes Métropole : Pour l'exercice 2020, la CCM est en mesure de financer sa participation sur ses fonds propres. Pour ce faire, il est nécessaire d'affecter les crédits nécessaires en section d'investissement. Lors de l'élaboration de la maquette budgétaire, une incertitude subsistait sur l'imputation de ces écritures.
Montant considéré = 22 000 €
- Subvention Repair-café, sous réserve d'un vote favorable en séance :
Montant considéré = 1 500 €
- Redevance spéciale : des écritures en annulation doivent être saisies. Les crédits initialement prévus s'avèrent insuffisants.
Montant considéré = 2 000 €

Ce mouvement de crédits est rendu possible compte-tenu des bons résultats constatés sur le "non déclassement" des bennes avec la nouvelle réorganisation de la déchetterie intercommunale.

Chapitre	Opération	Article	fonction	Programme / libellé	Fonctionnement		Investissement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
c/011		c/6188	812	autres frais	-25 500,00			
c/023			01	virement à la section d'investissement	22 000,00			
C/65		c/6574	812	subvention aux associations	1 500,00			
c/67		c/673	812	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 000,00			
c/20		c/2041582	812	sub équipement autres groupements de collectivités - bâtiments & installations			22 000,00	
c/021			01	virement de la section de fonctionnement				22 000,00
TOTAL					0,00	0,00	22 000,00	22 000,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ADOpte** la décision modificative ci-dessus présentée ;
- ➔ **CHARGE** M. le Président et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Budget principal – décision modificative

Il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires en mouvements de crédit pour permettre de régler des pénalités de retard dues à la CNRACL – compte-tenu des prises en charge tardives générées par la complexité de la mise en œuvre « gestion du personnel » lors de la réorganisation de l'intercommunalité.

- Montant considéré = 6 000 €

Chapitre	Article	fonction	Programme / libellé	Fonctionnement	
				Dépenses	Recettes
c/011	c/6236	020	catalogues & imprimés	-3 000,00	
c/012	c/64111	020	rémunération principale	-3 000,00	
c/67	c/6712	020	pénalités amendes	6 000,00	
TOTAL				0,00	0,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ADOpte** la décision modificative ci-dessus présentée ;
- ➔ **CHARGE** M. le Président et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Arrivée d'Odile ANGIARI.

Personnel

Avancement de grade

Personnel – taux de promotion

Il est proposé de fixer les taux de promotion pour l'ensemble des agents de la collectivité remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **FIXE** les taux de promotion tels-que présentés ci-dessus.

Personnel – modification du tableau des effectifs

Compte-tenu des taux d'avancement fixés précédemment, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs pour chaque grade concerné (suppression ancien grade – création nouveau grade).

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière sportive - cadre d'emploi : ETAPS ppal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Filière sportive - cadre d'emploi : ETAPS ppal 1^{ère} classe

Ancien effectif : 1 (poste vacant) Nouvel effectif : 1

Filière Technique - cadre d'emploi : adjoint technique territorial

Ancien effectif : 1 Nouvel effectif : 1 (poste vacant)

Filière Technique - cadre d'emploi : adjoint technique principal 1^{ère} classe

Ancien effectif : 2 Nouvel effectif : 3

Filière Administrative - cadre d'emploi : adjoint administratif ppal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 5 Nouvel effectif : 4

Filière Administrative - cadre d'emploi : adjoint administratif ppal de 1^{ère} classe

Ancien effectif : 1 (poste vacant) Nouvel effectif : 1

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **ADOpte** la modification du tableau des effectifs.

Astreinte

Un règlement intérieur de gestion du personnel est en cours d'élaboration.

Par la suite, ce règlement intérieur fera l'objet d'un processus de présentation aux agents, passage devant les instances paritaires afin d'être présenté et adopté par l'assemblée délibérante.

Une de ses composantes est la mise en place des astreintes.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Voir le règlement présenté en séance en Annexe 2.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **ADOpte** le règlement des astreintes.

➔ **DIT** que les dispositions du règlement des astreintes seront intégrées au règlement intérieur de gestion du personnel adopté ultérieurement.

Compte-Epargne-Temps

Un règlement intérieur de gestion du personnel est en cours d'élaboration.

Par la suite, ce règlement intérieur fera l'objet d'un processus de présentation aux agents, passage devant les instances paritaires afin d'être présenté et adopté par l'assemblée délibérante.

Une de ses composantes est la mise en place d'un compte-épargne-temps. Ce dispositif existait précédemment, mais il doit donner lieu à une refonte.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les modalités d'organisation du CET.

Voir le règlement présenté en séance en Annexe 3.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➔ **DECIDE** de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

- ➔ **ADOpte** le règlement du compte-épargne-temps tel que présenté ;
- ➔ **Autorise** l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans les limites fixées dans le règlement CET ci-joint en annexe ;
- ➔ **DIT** que les dispositions du CET seront intégrées au règlement intérieur de gestion du personnel adopté ultérieurement.

Contrat d'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans, ou sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les stagiaires accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé de recourir à un contrat d'apprentissage en Master Administration et Management Publics – Marchés publics – pour une durée de formation de deux ans, dès l'année scolaire 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **Autorise** le recours à un contrat en apprentissage ;
- ➔ **Autorise M.** le Président à signer tous les documents inhérents à cette décision.

M Alpe du Grand Serre – prise de compétence

Présentation par Eric BALME :

Point d'étape dans le processus de prise de compétence :

Pour rappel, les communes disposaient d'un délai de trois mois pour délibérer sur cette nouvelle compétence selon la règle de la majorité qualifiée. La date limite était le 3 novembre 2020.

La majorité qualifiée a été obtenue en faveur de la prise de compétence : Résultat =31 Pour, 1 Accord Tacite, 10 Contre.

Il est nécessaire de créer un budget annexe pour intégrer budgétairement le SIAG, dans le cadre du processus de fusion-absorption.

A ce stade, aucune autre démarche n'est nécessaire selon les services de la Préfecture.

Création d'un budget annexe – Alpe du Grand Serre

Après avoir pris attache auprès des services du trésor public de La Mure, la gestion du futur-ex SIAG nécessite la création au 1^{er} janvier 2021 d'un budget annexe sous la nomenclature M43, assujetti à la TVA.

Le SIAG est à ce jour le syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre, et est constitué de 5 communes : La Morte, La Mure, Laval dens, Saint Honoré, Villard Saint Christophe. Il est l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ACTE** la création du **BUDGET ANNEXE ALPE DU GRAND SERRE** sous la nomenclature comptable M43, assujetti à la TVA, avec autonomie financière, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ➔ **CHARGE M.** le Président, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Considérant les délais restreints jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour envisager une structuration différente pour la gestion du domaine skiable ;

Dans un premier temps, **il est proposé de maintenir la structure EPIC AGS NATURE à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer la continuité de l'activité et de la gestion de la station.**

Dans un second temps, l'intercommunalité aura la possibilité de modifier les statuts de l'EPIC AGS NATURE, de disposer d'un nouveau mode de gestion et de gouvernance. Ces dispositions feront l'objet de présentation en conseil communautaire et seront soumises à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **ACTE** le maintien de la structure AGS NATURE sous forme d'EPIC à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer la continuité de l'activité et de gestion de la station de l'Alpe du Grand Serre ;
- ➔ **CHARGE M.** le Président, le Comptable public, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

M Nomination organismes extérieurs **EHPAD Hostachy**

En séance le 27 juillet dernier, Gilda Perrin a été nommée au sein du conseil d'administration. Cependant, les informations transmises par l'établissement étaient incomplètes. Il s'avère nécessaire de nommer deux représentants supplémentaires.

Il est procédé à l'élection des représentants à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➔ **NOMME** deux délégués titulaires supplémentaires : **Florence Grand et Emmanuel Serre.**

M Transfert automatique – opposition **Eau-assainissement**

Point d'actualité :

La Loi 2018-702 a assoupli les règles de la loi NOTRE en termes de transfert de la compétence Eau-Assainissement. Les communes pouvaient s'opposer au transfert avant le 1^{er} juillet 2019 sur la base de 25% des communes représentant 20% de la population, afin de retarder la prise de compétence au 1^{er} janvier 2026.

A la date du conseil communautaire du 8 avril 2019, la CCM a pris acte de la minorité de blocage des communes, sur la base de 22 communes (51%) représentant 12 423 habitants (63%).

Les communes n'ont pas à se prononcer à nouveau. La minorité de blocage se poursuit.

Compétence « élaboration des documents d'urbanisme » dite « compétence PLUI »

Point d'actualité :

Cette question a été présentée lors de la précédente séance du conseil communautaire.

Le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de Communes pourrait devenir compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017, à savoir 25% des communes représentant 20% de la population.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 les communes s'opposant au transfert automatique de cette compétence à l'EPCI devront délibérer. Les communes favorables au transfert de la compétence n'ont pas nécessité de délibérer. L'assemblée délibérante prendra acte du résultat lors du prochain conseil communautaire prévu le 10 décembre prochain.

Pouvoirs de police « dite spéciale »

Point d'actualité :

L'article L5211-9-2 du CGCT prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI. Ce transfert automatique concerne :

- Lorsque l'EPCI est compétent en matière **d'assainissement : la police administrative spéciale de l'assainissement ;**
- Lorsque l'EPCI est compétent en matière **d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : la police administrative spéciale des gens du voyage**
- Lorsque l'EPCI est compétent en matière **de voirie :**
 - o **La police de la circulation et du stationnement**
 - o **La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis**
- Lorsque l'EPCI est compétent en matière **d'habitat :** les pouvoirs de police spéciale relatifs à la **procédure de péril et des édifices menaçant ruine**, à la sécurité dans les **établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation** et à la sécurité des **immeubles collectifs à usage principal d'habitation.**

Pour rappel, la CCM est compétente :

- En matière d'assainissement, partiellement : contrôle de l'assainissement non collectif
- L'aire d'accueil des gens du voyage – gestion sous convention avec la Ville de La Mure
- En matière d'habitat, partiellement : le CLH

A ce jour, la CCM ne dispose pas d'un seul de ces pouvoirs de police ci-dessus listés.

En ce qui concerne les pouvoirs de police concernés par un transfert automatique, l'article L5211-9-IA prévoit une possibilité d'opposition au transfert par le maire de chaque commune lors de chaque élection de l'exécutif de l'EPCI, dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de l'élection du Président de l'EPCI.

Pour la Matheysine, la date limite est le 15 janvier 2021.

Cette opposition s'exerce indépendamment pour chaque domaine listé.

L'opposition au transfert doit faire l'objet d'un arrêté du maire, transmis au contrôle de légalité, et notifié à l'EPCI.

L'opposition d'un maire ouvre la possibilité du président de l'EPCI de renoncer de manière globale à l'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette renonciation doit être notifiée à l'ensemble des maires dans le délai de 6 mois suivant la notification de l'opposition du premier arrêté municipal.

Un courrier explicatif sera adressé à chaque maire du territoire.

7. CULTURE & COMMUNICATION

Présentation par Coraline SAURAT :

M Attributions de subvention

Sur proposition de la commission culture et communication, réunie le 21 octobre 2020, seront soumises au vote des attributions de subventions dans la limite des crédits accordés au Budget primitif 2020.

Il est précisé que le Festival les Montagn'Arts était subventionné sur le dispositif des « événements labellisés ». Mais le festival n'a pas pu se tenir cette année et la subvention a donc été annulée. Compte-tenu des frais engagés malgré tout, une subvention exceptionnelle est proposée en soutien, sur l'enveloppe dédiée à la commission.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, 56 voix Pour, 1 voix Contre, 0 abstention :

➔ **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Date & Lieu	Evènement	Proposition commission
Courants d'Arts	du 6 au 14 mars 2020 à l'Alpe du Grand Serre	Festival Jazz Alp 2020	1 500 €
A Vaulx Projets	de janvier à décembre 2020	Poésie en Matheysine	300 €
Compagnie Les Petits Pas dans les Grands	Spectacle de danse à LMCT		800 €
Le Grand Baz'Arts	le 9 mai et les 10 et 11 juillet 2020 à Nantes en Rattier et Valjouffrey	9 ème édition du Lâcher de Chansons	200 €
Ciné Vadrouille	du 20 au 29 mars 2020	Festival Ciné Vadrouille Autour Du Monde	800 €
Université Rurale Montagnarde	du 2 au 15 août 2020	Chantier participatif pour la restauration de la Chapelle du Château de La Mure	100 €
Association La Doré-Faures	saison estivale 2020	Evènements culturels au Camping des Faures	500 €
Les Montagn'arts	Subvention soutien		800 €

Outils de communication

La nouvelle maquette du journal et de la nouvelle page d'accueil du site internet de la CCM sont présentés en séance.

Avec le mandat qui débute, le président et l'exécutif ont souhaité une nouvelle formule du journal papier qui paraîtra au rythme de 3 numéros par an. Une distribution sera assurée par l'association CAFES (lot réservé clauses sociales) Ce premier numéro comporte une présentation de tous les élus, un article sur l'Alpe du Grand Serre, un rappel sur le rôle et les caractéristiques de la CCM

Ce journal est également disponible sur le site de la CCM

Le site Internet de la CCM est en cours de réactualisation avec une interface plus moderne/pratique.

La création d'une page Facebook pour la CCM est un souhait mais reste pour l'instant en projet compte tenu des moyens à mettre en œuvre.

8. QUESTIONS DIVERSES

Centre des finances publics

Dominique LE TRAOU alerte le conseil suite à un courrier reçu en mairie sur l'accueil au centre des Impôts qui serait délocalisé à Grenoble avec fermeture de l'accueil de La Mure

Sur demande du Président, Eric BONNIER a pris attache auprès de la DDFIP et un second courrier a été envoyé en précisant qu'en période de perturbation liée à la COVID, l'accueil a lieu sur rendez-vous téléphonique avec possibilité de dérogation à la marge. Une démarche pour déroger à ce principe est portée par le Président.

SPANC

Rappel concernant les subventions SPANC attribuées par le Département :

Les particuliers peuvent prétendre à cette aide du Département pour la réhabilitation des installations non conformes.

ADM

Le Conseil d'Administration a eu lieu le 29 octobre dernier avec l'élection du Président et du Bureau.

Cet organe économique est en ordre de marche pour travailler dès aujourd'hui.

Label Terre de Jeux 2024

Demande de Jean-Michel BRUGNERA : où en est la CCM sur ce label qui permet d'avoir des sites d'entraînements pour des sportifs de haut niveau.

Le SIVOM du Lac de Monteynard a fait sa demande pour la pratique de la voile et toutes activités sur le lac.

Eric BALME avait confié le dossier à Alain LUC.

A LUC précise que rien n'est engagé par la CCM à ce jour et qu'il va s'emparer du sujet en lien avec le Département.

Visioconférence

Demande de Michel TOSCAN pour organiser les prochaines réunions avec un outil de visioconférence.

Eric BALME répond qu'il faut encore équiper les salles avec caméras et micros : à ce stade pas d'équipement.

La connexion Internet est aussi à vérifier.

-- FIN DE SEANCE --

REGLEMENT INTERIEUR

CONTEXTE

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, sont tenus d'établir leur règlement intérieur, dans un délai de 6 mois suivant son installation, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement: les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, les modalités du droit d'expression des élus.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	4
Article 5 : Le droit d'expression des élus	4
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration	4
Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs	5
Article 7 : Commissions intercommunales consultatives permanentes	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions consultatives permanentes	5
Article 9 : Comités consultatifs	5
Article 10 : Commission d'appel d'offres – commission de délégation de services publics	6
Article 11 : Conférence des maires	6
Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Communautaire	6
Article 12 : Présidence	6
Article 13 : Quorum	7
Article 14 : Pouvoirs	7
Article 15 : Secrétariat de séance	7
Article 16 : Accès et tenue du public	7
Article 17 : Enregistrement des débats	8
Article 18 : Séance à huis clos	8
Article 19 : Police de l'assemblée	8
Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations	8
Article 20 : Déroulement de la séance	8
Article 21 : Débats ordinaires	9
Article 22 : Débat d'orientation budgétaire	9
Article 23 : Suspension de séance	9

Article 24 : Amendements	9
Article 25 : Votes	9

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions **10**

Article 26 : Délibérations et Comptes rendus	10
--	----

Chapitre 6 : Dispositions diverses **10**

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux	10
Article 28 : Bulletin d'information générale	10
Article 29 : Modification du règlement	11
Article 30 : Autres dispositions	11

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique change les modalités d'envoi de la convocation. Ainsi la convocation devra être transmise de manière dématérialisée « faire de l'envoi dématérialisé la norme et de l'envoi par courrier l'exception ».

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI. Les convocations, rapports des réunions de l'intercommunalité sont adressés par voie électronique aux élus des conseils municipaux des communes.

Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données, chaque élu concerné destinataire des envois a donné son consentement écrit pour l'usage de ses données personnelles à cet effet. En application des articles 15 et suivants du règlement susmentionné, il est possible d'exercer ses droits tels qu'ils sont écrits sur le site de la CNIL ou en contactant le délégué à la protection des données dpo@ccmatheysine.fr.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil Communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires, au siège de la Communauté de Communes uniquement aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes, et non inscrites à l'ordre du jour. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernée(s). La réponse sera alors formulée lors d'un Conseil Communautaire suivant.

Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de l'intercommunalité doit être adressée au Président.

Les informations demandées seront communiquées dans les 20 jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller communautaire concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions intercommunales consultatives permanentes

Le Conseil Communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions consultatives permanentes internes n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Article 8 : Fonctionnement des commissions consultatives permanentes

Le Conseil Communautaire peut fixer un nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La commission se réunit sur convocation du Président, qui en est le président de droit, ou par le Vice-président délégué si le Président est absent ou empêché. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller cinq jours minimum avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent inviter et entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire, tout particulièrement les conseillers municipaux potentiellement remplaçants des conseillers communautaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Président, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Conseil Communautaire.

Les comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 10 : Commission d'appel d'offres – commission de délégation de services publics

La commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibérative, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (marché public) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative.

Peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la commission, avec voix consultative : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'article L1411-5 du CGCT prévoit qu'une commission analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis. Elle n'a pas vocation à attribuer la délégation de services publics.

La commission de délégation de services publics est composée de membres à voix délibérative, lorsqu'il s'agit d'un établissement public (sans distinction de catégorie), de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres de la commission de DSP (président et membres élus titulaires et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative.

Peuvent participer à la commission, sur invitation du président de la commission de DSP, avec voix consultative (article L.1411-5 du CGCT) : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence en la matière.

Article 11 : Conférence des maires

La loi dite « Engagement et Proximité » a introduit l'obligation de la création de la conférence des maires dans tous les EPCI à fiscalité propre. La conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer. La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : elle renforce le dialogue entre les maires, et entre l'EPCI et ses communes membres.

Article 12 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il procède s'il y a lieu aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance.

Article 16 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du Code général des collectivités territoriales, les séances du Conseil Communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux ou éteints.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 4 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énumère ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président peut aussi soumettre au Conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président rend compte des décisions prises par lui ou le Bureau en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour inscrits dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après avoir été autorisé par le Président, nonobstant le fait qu'un orateur accepte d'être interrompu.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors de la séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Les documents sur la situation financière de la communauté de communes, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements...) sont à la disposition des membres du conseil. Une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil communautaire pour la séance du DOB. Cette note comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de six membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Toutefois, un amendement spontané, énoncé en séance, peut être soumis au vote du conseil, sur proposition du Président.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

CHAPITRE 5 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 : Délibérations et Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rendant compte des débats et décisions du conseil. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers intercommunaux. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : Bulletin d'information générale

L'article L2121-27-1 prévoit « *dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu la plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.* »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de l'EPCI. Elle s'applique lorsque celle-ci existe. Ainsi, le bulletin d'informations de l'EPCI comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- Espace réservé : 1/20^{ème} de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil
- Modalité pratique : La Vice-présidente de l'EPCI déléguée à la communication est chargée de prévenir le ou les groupes représenté(s) au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal
- Responsabilité : Le Président de l'EPCI est le directeur de la publication.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 30 : Autres dispositions

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Le présente règlement intérieur a été adopté par le conseil communautaire réuni en séance ordinaire le

ANNEXE 2 : REGLEMENT DES ASTREINTES

REGLEMENT DES ASTREINTES

Objet de règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

La Communauté de Communes de la Matheysine de par sa compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion de la piscine territoriale Aqua Mira » organise un service d'astreinte pour assurer la continuité du fonctionnement de la piscine Aquamira et disposer de moyens d'intervention en dehors des horaires d'ouverture de l'équipement.

Il est précisé qu'il est envisagé de faire prioritairement appel à une société extérieure pour assurer cette continuité de fonctionnement en dehors des heures d'intervention du (des) technicien(s). Les astreintes définies ci-dessous ne seront effectives qu'en cas de nécessité.

L'objectif de ces interventions est de résoudre tout problème :

- Susceptible de nuire au bon fonctionnement de la chaufferie
- Relatif au bon traitement de l'eau des bassins

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

- Astreintes mises en place
 - **Astreinte d'exploitation** : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
 - **Astreinte de sécurité** : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Périodicité des astreintes

- Les astreintes sont mises en place sur toute l'année.

Personnels concernés

- Seuls sont appelés à effectuer des astreintes les personnels techniques de la piscine Aquamira relevant du cadre d'emploi des techniciens.

Planification des astreintes

Le planning des éventuelles astreintes est établi trimestriellement par le Directeur de l'équipement après consultation du ou des e l'agent(s) concerné(s).

- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.
- Le planning d'astreinte sera affiché : à la piscine AQUAMIRA.

Moyens matériels à disposition

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte, qui est autorisé à remiser ce véhicule à son domicile.
- L'agent d'astreinte dispose de tous les codes (alarme...) et clés nécessaires à l'accès à la piscine.

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Suite au déclenchement d'une alarme
- Sur appel du Directeur de l'équipement
- Sur appel de la Direction Générale des Services
- Sur appel du Président de la CCM

Déroulement des interventions

« Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes techniques urgents et de problèmes de sécurité. Elles sont définies ci-après :

- Electricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil,
- Plomberie : fuite d'eau,
- Chauffage : panne de chauffage,
- Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre,

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc...).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, ...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention.

- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le Directeur de l'équipement ainsi que la D.G.S.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu sur présentation du compte-rendu d'intervention :
 - Soit au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires,
 - Soit à l'octroi d'un repos compensateur, étant attendu que la réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur majoré pour les agents relevant de la filière technique.

Un compte rendu d'intervention établi par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet et la durée d'intervention et la modalité d'indemnisation retenue (versement d'IHTS ou repos compensateur).

Tout compte rendu d'intervention validé par le responsable hiérarchique N+1 devra être transmis par courriel dans les meilleurs délais au service salaires de la collectivité :

salaires@ccmatheysine.com et carrieres@ccmatheysine.com

REGLEMENT COMPTE EPARGNE TEMPS

Les textes de références :

- Décret n° 2004-878 du 26/08/2004 modifié (par le décret n° 2010-531 du 20/05/2010) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29/04/2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire ministérielle du 31/05/2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T.

Principe : Le compte épargne-temps ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report, d'une partie de leurs jours de congés annuels.

L'ouverture du CET

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale ou fonctionnaire de la Fonction Publique d'Etat accueillis par détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les agents exclus du dispositif du CET sont :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité.

En conséquence, les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération, conservent leurs droits à l'avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de congés annuels dans la limite de 5 jours maximum
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le C.E.T ne peut être alimenté ni par le report de congés bonifiés, ni le cas échéant par le report de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut pas excéder **60 jours**.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Utilisation du CET

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à la Directrice Générale des Services.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant la Direction des Ressources Humaines qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

La Communauté de Communes de La Matheysine a pris une délibération prévoyant **une compensation financière** au profit de ses agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T qui prendra la forme d'une prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). De ce fait, l'agent a plusieurs solutions :

- si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est ≤ 20 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels
- si ce nombre est > 20 jours (du 21^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 20 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - . s'il est fonctionnaire : pour le maintien des jours sur le C.E.T, ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
 - . s'il est non titulaire le maintien des jours sur le C.E.T s'impose à lui.

La Communauté de Communes de La Matheysine n'a pas fait le choix de verser une compensation financière en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T.